



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-038

Pour déterminer les différents taux de taxation
pour l'exercice financier 1999

ATTENDU QU': un avis de motion du présent
règlement a été donné à la
séance de ce conseil tenue le
7 décembre 1998;

EN CONSÉQUENCE: il est proposé par Gilles
Granger, appuyé par Michel
Landry, et unanimement résolu
que le Conseil de la
municipalité de Crabtree
adopte le règlement numéro 98-
038 et qu'il soit décrété et
statué par ledit règlement ce
qui suit:

SECTION I

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 1:

Qu'une taxe de .58 du 100.00 \$
d'évaluation, telle que portée
au rôle d'évaluation foncière,
soit imposée et prélevée pour
l'année fiscale 1999, sur tout
terrain, lot ou partie de lot,
avec toutes les constructions
y érigées, s'il y a lieu, et
tout ce qu'incorporé au fonds
et défini par la charte et par
la loi comme bien-fonds ou
immeuble.

SECTION II

TAXE FONCIÈRE - POLICE

ARTICLE 2:

Qu'une taxe de .18 du 100.00 \$
d'évaluation, telle que portée
au rôle d'évaluation foncière,
soit imposée et prélevée pour
l'année fiscale 1999, sur tout
terrain, lot ou partie de lot,
avec toutes les constructions
y érigées, s'il y a lieu, et
tout ce qu'incorporé au fonds
et défini par la charte et par
la loi comme bien-fonds ou
immeuble, pour pourvoir au
paiement des services
policiers sur notre
territoire.

SECTION III

TAXE FONCIÈRE - ASSAINISSEMENT
DES EAUX

ARTICLE 3:

Qu'une taxe spéciale en vertu
de l'article 993 du Code
Municipal de .12 \$ du 100.00 \$
d'évaluation, telle que portée
au rôle d'évaluation foncière,
soit imposée et prélevée pour
l'année fiscale 1999 aux
usagers desservis par la
station d'épuration des eaux,



No de résolution
ou annotation

sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble, pour subvenir au paiement des dépenses d'exploitation et d'immobilisation se rattachant au programme d'épuration des eaux.

SECTION IV

Article 4:

TAXE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Qu'une taxe spéciale en vertu de l'article 979 du Code Municipal de .12 \$ du 100.00 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 1999, aux usagers desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour subvenir au paiement des dépenses d'exploitation et d'immobilisation se rattachant aux réseaux d'aqueduc et d'égout (autres que les dépenses d'immobilisation affectées à des secteurs précis).

SECTION V

Article 5

TAXE FONCIÈRE POUR LE PAIEMENT
DE LA FACTURE DU GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC APPELÉE
«CONTRIBUTION MUNICIPALE AU
FONDS SPÉCIAL DE FINANCEMENT
DES ACTIVITÉS LOCALES»

Qu'une taxe de .09 du 100.00 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 1999, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble, pour pourvoir au paiement de la facture du gouvernement du Québec relativement à la contribution municipale à l'assainissement des finances publiques.

SECTION VI

ARTICLE 6:

TAXE SUR LES IMMEUBLES NON-
RÉSIDENTIELS

Qu'une taxe de .23 \$ du 100. \$ d'évaluation, telle que portée

au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 1999, sur toute unité d'évaluation qui est constituée d'immeubles non résidentiels et assujettis à la surtaxe en vertu de l'article 244.11 de la loi sur la fiscalité municipale.

SECTION VII

COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET POUR LA CUEILLETTE SÉLECTIVE

ARTICLE 7:

Qu'une compensation annuelle de 75.00 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 1999 à tous les usagers du service autres que les chalets pour lesquels la compensation sera de 60.00 \$ par unité.

ARTICLE 8:

La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION VIII

COMPENSATION POUR L'EAU FOURNIE AUX RÉSIDANTS DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 9:

Qu'une compensation annuelle de 205.00 \$ pour le 1^{er} logement, 185.00 \$ pour le 2^{ème} logement, 165.00 \$ pour le 3^{ème} logement et 150.00 \$ pour le 4^{ème} logement et les logements additionnels soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 1999 à tous les usagers du service.

ARTICLE 10:

Qu'une compensation annuelle de 205.00 \$ pour les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à faible consommation, de 350.00 \$ pour les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à consommation moyenne soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 1999 à tous les usagers du service.

ARTICLE 11:

Qu'en plus de la compensation fixée précédemment pour les instituts et commerces, un montant de 9.00 \$ par chambre soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 1999 à tous les usagers du service louant des chambres.

ARTICLE 12:

Qu'une compensation annuelle de 103.00 \$ par chalet soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 1999 à tous les usagers du service.



No de résolution
ou annotation

IA
ARTICLE 13:

Qu'un tarif minimum de base de 14.00 \$ soit imposé à tous les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à forte consommation.

Qu'une compensation annuelle de 863.84 \$ par 1000 mètres cubes (3.92 \$ du 1000 gallons impériaux ou 3.27 \$ par 1000 gallons américains) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 1999 à tous les usagers du service.

ARTICLE 14:

Que le loyer mensuel des compteurs pour les usagers à forte consommation soit fixé ainsi:

13 mm (1\2 po)	1.20 \$
16 mm (5\8 po)	1.20 \$
19 mm (3\4 po)	2.00 \$
25 mm (1 po)	2.75 \$
38 mm (1.5 po)	5.40 \$
50 mm (2 po)	12.90 \$
75 mm (3 po)	20.40 \$
100mm (4 po)	27.90 \$
125mm (5 po)	35.40 \$
150mm (6 po)	43.00 \$

ARTICLE 15:

La compensation pour ce service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire.

SECTION IX

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 16:

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté à la séance spéciale du budget du conseil de la municipalité de Crabtree tenue le 21 décembre 1998.

Publié le 23 décembre 1998


Denis Laporte, maire


Sylvie Malo, sec.-trés.